

CIRCULAIRE 074-21

Le 28 avril 2021

AUTOCERTIFICATION

**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN VUE DU LANCEMENT D'OPTIONS SUR LES
CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS (OGZ)
ET DE CINQ ANS (OGF)**

Le 16 mars 2021, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux règles de la Bourse afin de permettre l'inscription de deux nouvelles options sur contrat à terme : les options sur le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (« OGZ ») et sur le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (« OGF »). Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **28 mai 2021**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Sophie Brault, Conseillère juridique, au 514-787-6565 ou à sophie.brault@tmx.com.

Sophie Brault
Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.

VERSION AVEC MARQUES DE RÉVISION

[...]

PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION

Article 6.205 Opérations préarrangées

- (a) Dispositions générales. Pour les fins du présent Article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une Opération dans le Système de Négociation Électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une Opération.
- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
 - (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du Cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (OGZ) :		
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>0 seconde</u>	<u>≥ 250 contrats</u>
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>5 secondes</u>	<u>< 250 contrats</u>
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (OGF) :		
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>0 seconde</u>	<u>≥ 250 contrats</u>
<u>Tous mois d'échéance et stratégies</u>	<u>5 secondes</u>	<u>< 250 contrats</u>
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur Contrats à Terme et sur Options sur Contrats à Terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'Opération préarrangée est le premier saisi dans le Système de Négociation Électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une Opération préarrangée entre un Participant Agréé et un client pour une Option sur action, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le Système de Négociation Électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
 - (iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le Système de Négociation Électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'Opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le Système de Négociation Électronique.
 - (v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une Opération préarrangée.
 - (vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent Article.
- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, S&P/MX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	250 contrats
Contrats à Terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	

Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Opération sur la base du cours de clôture	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX	100 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (d) Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent entamer des communications en vue de préarranger une Opération dans le Système de Négociation Électronique lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe (a) du présent Article.
- Toutefois :
- (i) dans le cas d'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'Opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe (c) du présent Article; ou
 - (ii) dans le cas qu'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'Opération préarrangée sans délai entre les deux. L'Opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'Opération préarrangée).
- (e) Opération stratégie visant des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indices boursiers et des Options sur devises avec Garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une Opération stratégie d'Options peuvent entamer des communications en vue de préarranger l'Opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
- (i) les Mainteneurs de Marché peuvent participer à l'Opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'Opération préarrangée;
 - (ii) chaque Participant Agréé doit contacter un Superviseur de Marché et donner les détails de l'Opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'Opération, les parties de la stratégie et l'identité des Participants Agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire; et
 - (iii) un Participant Agréé pourra exécuter l'Opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux Mainteneurs de Marché).

Article 6.206 Opérations en bloc

(a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

- (i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
- (ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme d'un mois sur le taux CORRA (COA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes 30 minutes	1 500 contrats 3 500 contrats	1 heure	350 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	250 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	100 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (OGZ, OGF, OGB)	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	Non applicable	Non applicable	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme sur acceptations	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
bancaires canadiennes de trois mois (BAX) / Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois		total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie		000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie
Stratégie combinant eContrats à tTerme sur eObligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGZ, CGF, CGB) / Options sur eContrats à tTerme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGZ, OGF, OGB)	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume des pattes la/les patte(s) composées (s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2-0500 contrats au total, le volume des pattes la/les patte(s) composées (s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

- (iii) Lorsque la stratégie d'Opérations en bloc comporte la négociation de Produits Dérivés constitutifs d'une stratégie intragroupe, chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit uniquement respecter le seuil de volume minimal applicable le moins élevé.
- Lorsque la stratégie d'Opérations en bloc comporte la négociation de Produits Dérivés constitutifs d'une stratégie intergroupe (exclusion faite des combinaisons contrats à terme/options), chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le seuil de volume minimal qui lui est propre.

Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de Produits Dérivés constitutifs d'une stratégie portant sur des combinaisons contrats à terme/options, les seuils de volume minimal applicables sont énumérés aux deux dernières lignes du tableau ci-dessus.

- (iv) Les Participants Agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.
- (v) Chaque partie à une Opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ c I-14.01.
- (vi) Le prix fixé pour une Opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : (a) de la taille de l'Opération en bloc; (b) des prix de négociation et des cours acheteurs et vendeurs pour l'Instrument Dérivé concerné; (c) des marchés sous-jacents; et (d) des conditions générales du marché, au moment de l'Opération. Le prix juste et raisonnable d'une Opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe (b) du présent Article peut également prendre en considération : (e) les taux de financement; (f) les dividendes attendus; et (g) la durée d'ici l'échéance du Contrat à Terme sur Indice, au moment de l'Opération. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'Opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- (vii) L'Opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le Système de Négociation Électronique.
- (viii) Il est interdit d'exécuter une Opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.
- (ix) Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent promptement déclarer les détails de l'Opération en bloc au Service des Opérations de marché par téléphone au 1-888-693-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'Opération en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au <https://sttrf-frots.m-x.ca> dans le délai de déclaration prescrit à l'article 6.206 (a) (ii).
- (x) Après avoir validé les détails de l'Opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'Opération en bloc a été effectuée conformément au présent Article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'Opération en bloc.
- (xi) Le Participant Agréé doit démontrer sur demande que l'Opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.
- (xii) Dans tous les cas, une Opération en bloc peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.

Annexe 6E-4 DESCRIPTION

Annexe 6E-4.8 OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

(a) Procédure principale

(i) Moyenne pondérée. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant 15 h, ou avant 13 h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(ii) Dernières Opérations

(1) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture, les Superviseurs de marché tiendront compte des Opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15 h, ou avant 13 h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant 15 h, ou avant 13 h pour les jours de fermeture hâtive.

(2) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15 h, ou avant 13 h pour les jours de fermeture hâtive), le Prix de Règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué au paragraphe [b]). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

(i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des Options (Black & Scholes) :

(1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada sous-jacent. Ce prix sera le prix de la Valeur Sous-Jacente.

(2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera un taux jugé approprié en fonction du produit et de sa date d'échéance.

(3) Volatilité. La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente et les Options d'Achat) obtenue auprès des sources de marchés et jugées appropriées pour le produit. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.

(4) D'autres paramètres, tels que le Prix de Levée de la Série d'Options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

(ii) Pour déterminer le Prix de Règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées.

Chapitre F – Rapports

Article 6.500 – Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[\[...\]](#)

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

[\[...\]](#)

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
 - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
 - 4) 250 contrats, dans le cas des [Contrats à Terme et Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans \(CGF et OGF\), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option \(OGF\) équivaut à un Contrat à Terme \(CGF\);](#)
 - 5) 250 contrats, dans le cas des [Contrats à Terme et Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans \(CGZ et OGZ\), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option \(OGZ\) équivaut à un Contrat à Terme \(CGZ\);](#)
 - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme.

Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);

- 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
- 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et des Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA);
- 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);
- 10) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis;
- 11) 1 000 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60;
- 12) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents;

| [\[...\]](#)

PARTIE 13 – CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Chapter A — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans

Article 13.0 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

Article 13.1 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.2 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.3 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.4 Réserve

Article 13.5 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,5 point par Contrat à Terme sur Obligation du gouvernement du Canada de dix ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :
 - (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.6 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.7 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.8 Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, [conformément à l'article 6.309 des Règles](#). ~~Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.~~

Et à compter du 30 juin 2021, selon la circulaire 021-21 :

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, [conformément à l'article 6.309A des Règles](#).

Article 13.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.10 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.11 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

Article 13.12 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.13 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.14 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

[\[...\]](#)

Chapitre F – Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans

Article 13.500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans.

Article 13.501 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.502 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.503 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.504 Réserve

Article 13.505 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,10 point par Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :
- (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
 - (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.506 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.507 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.508 Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309 des Règles.

Et à compter du 30 juin 2021, selon la circulaire 021-21 :

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309A des Règles.

Article 13.509 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.510 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.511 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se font en dollars canadiens.

Article 13.512 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.513 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.514 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

Chapitre G – Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

Article 13.600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans.

Article 13.601 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.602 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.603 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.604 Réserve

Article 13.605 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,25 point par Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :
 - (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.606 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.607 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.608 Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309 des Règles.

Et à compter du 30 juin 2021, selon la circulaire 021-21 :

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309A des Règles.

Article 13.609 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.610 Nature de l'Option/Type de règlement

(a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

(b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.611 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se font en dollars canadiens.

Article 13.612 Dernier Jour de négociation

(a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

(b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.613 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.614 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

VERSION AU PROPRE

[...]

PARTIE 6 - RÈGLES DE NÉGOCIATION

Article 6.205 Opérations préarrangées

- (a) Dispositions générales. Pour les fins du présent Article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une Opération dans le Système de Négociation Électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une Opération.
- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
 - (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du Cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et S&P/MX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (OGZ) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (OGF) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur Contrats à Terme et sur Options sur Contrats à Terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'Opération préarrangée est le premier saisi dans le Système de Négociation Électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une Opération préarrangée entre un Participant Agréé et un client pour une Option sur action, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le Système de Négociation Électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
 - (iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le Système de Négociation Électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'Opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le Système de Négociation Électronique.
 - (v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une Opération préarrangée.
 - (vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent Article.
- (c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article 6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX, S&P/MX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans	250 contrats
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	250 contrats
Contrats à Terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	

Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Opération sur la base du cours de clôture	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et S&P/MX	100 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- (d) Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent entamer des communications en vue de préarranger une Opération dans le Système de Négociation Électronique lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe (a) du présent Article.
- Toutefois :
- (i) dans le cas d'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'Opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe (c) du présent Article; ou
 - (ii) dans le cas qu'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'Opération préarrangée sans délai entre les deux. L'Opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'Opération préarrangée).
- (e) Opération stratégie visant des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indices boursiers et des Options sur devises avec Garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une Opération stratégie d'Options peuvent entamer des communications en vue de préarranger l'Opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
- (i) les Mainteneurs de Marché peuvent participer à l'Opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'Opération préarrangée;
 - (ii) chaque Participant Agréé doit contacter un Superviseur de Marché et donner les détails de l'Opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'Opération, les parties de la stratégie et l'identité des Participants Agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire; et
 - (iii) un Participant Agréé pourra exécuter l'Opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux Mainteneurs de Marché).

Article 6.206 Opérations en bloc

(a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

- (i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
- (ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme d'un mois sur le taux CORRA (COA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes 30 minutes	1 500 contrats 3 500 contrats	1 heure	350 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	250 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	100 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (OGZ, OGF, OGB)	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	Non applicable	Non applicable	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme sur acceptations	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
bancaires canadiennes de trois mois (BAX) / Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois		total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie		000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie
Stratégie combinant Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (CGZ, CGF, CGB) / Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (OGZ, OGF, OGB)	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 500 contrats au total, le volume des pattes composées d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

- (iii) Lorsque la stratégie d'Opérations en bloc comporte la négociation de Produits Dérivés constitutifs d'une stratégie intragroupe, chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit uniquement respecter le seuil de volume minimal applicable le moins élevé.
- Lorsque la stratégie d'Opérations en bloc comporte la négociation de Produits Dérivés constitutifs d'une stratégie intergroupe (exclusion faite des combinaisons contrats à terme/options), chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le seuil de volume minimal qui lui est propre.

Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de Produits Dérivés constitutifs d'une stratégie portant sur des combinaisons contrats à terme/options, les seuils de volume minimal applicables sont énumérés aux deux dernières lignes du tableau ci-dessus.

- (iv) Les Participants Agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.
- (v) Chaque partie à une Opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ c I-14.01.
- (vi) Le prix fixé pour une Opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : (a) de la taille de l'Opération en bloc; (b) des prix de négociation et des cours acheteurs et vendeurs pour l'Instrument Dérivé concerné; (c) des marchés sous-jacents; et (d) des conditions générales du marché, au moment de l'Opération. Le prix juste et raisonnable d'une Opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe (b) du présent Article peut également prendre en considération : (e) les taux de financement; (f) les dividendes attendus; et (g) la durée d'ici l'échéance du Contrat à Terme sur Indice, au moment de l'Opération. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'Opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.
- (vii) L'Opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le Système de Négociation Électronique.
- (viii) Il est interdit d'exécuter une Opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.
- (ix) Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent promptement déclarer les détails de l'Opération en bloc au Service des Opérations de marché par téléphone au 1-888-693-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'Opération en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au <https://sttrf-frots.m-x.ca> dans le délai de déclaration prescrit à l'article 6.206 (a) (ii).
- (x) Après avoir validé les détails de l'Opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'Opération en bloc a été effectuée conformément au présent Article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'Opération en bloc.
- (xi) Le Participant Agréé doit démontrer sur demande que l'Opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.
- (xii) Dans tous les cas, une Opération en bloc peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.

[...]

Annexe 6E-4 DESCRIPTION

Annexe 6E-4.8 OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

(a) Procédure principale

(i) Moyenne pondérée. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant 15 h, ou avant 13 h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(ii) Dernières Opérations

(1) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture, les Superviseurs de marché tiendront compte des Opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15 h, ou avant 13 h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant 15 h, ou avant 13 h pour les jours de fermeture hâtive.

(2) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15 h, ou avant 13 h pour les jours de fermeture hâtive), le Prix de Règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué au paragraphe [b]). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(b) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

(i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des Options (Black & Scholes) :

(1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada sous-jacent. Ce prix sera le prix de la Valeur Sous-Jacente.

(2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera un taux jugé approprié en fonction du produit et de sa date d'échéance.

(3) Volatilité. La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente et les Options d'Achat) obtenue auprès des sources de marchés et jugées appropriées pour le produit. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.

- (4) D'autres paramètres, tels que le Prix de Levée de la Série d'Options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.
- (ii) Pour déterminer le Prix de Règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées.

Chapitre F – Rapports

Article 6.500 – Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

[...]

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
 - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
 - 4) 250 contrats, dans le cas des Contrat à Terme et Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF et OGF), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGF) équivaut à un Contrat à Terme (CGF);
 - 5) 250 contrats, dans le cas des Contrat à Terme et Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ et OGZ), en cumulant les positions sur Options sur Contrat à Terme et les positions sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGZ) équivaut à un Contrat à Terme (CGZ);
 - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme.

Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);

- 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
- 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et des Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA);
- 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);
- 10) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice international S&P/MX du cannabis;
- 11) 1 000 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur l'Indice de dividendes S&P/TSX 60;
- 12) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents;

[...]

PARTIE 13 – CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Chapter A — Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans

Article 13.0 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

Article 13.1 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.2 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.3 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.4 Réserve

Article 13.5 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,5 point par Contrat à Terme sur Obligation du gouvernement du Canada de dix ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :
 - (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.6 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.7 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.8 Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309 des Règles.

Et à compter du 30 juin 2021, selon la circulaire 021-21 :

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309A des Règles.

Article 13.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.10 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.11 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

Article 13.12 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.13 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.14 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

[...]

Chapitre F – Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans

Article 13.500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans.

Article 13.501 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.502 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.503 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.504 Réserve

Article 13.505 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,10 point par Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :
 - (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.506 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.507 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.508 Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309 des Règles.

Et à compter du 30 juin 2021, selon la circulaire 021-21 :

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309A des Règles.

Article 13.509 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.510 Nature de l'Option/Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.
- (b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.511 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se font en dollars canadiens.

Article 13.512 Dernier Jour de négociation

- (a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.
- (b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.513 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.514 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.

Chapitre G – Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

Article 13.600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans.

Article 13.601 Cycle d'échéance

Les Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont les suivants :

- (a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.602 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

Article 13.603 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5 \$.

Article 13.604 Réservé

Article 13.605 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,25 point par Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans.

- (a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :
 - (i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du Prix de Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.
- (b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.606 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5 \$ par contrat.

Article 13.607 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.608 Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309 des Règles.

Et à compter du 30 juin 2021, selon la circulaire 021-21 :

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent, conformément à l'article 6.309A des Règles.

Article 13.609 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.610 Nature de l'Option/Type de règlement

(a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

(b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.611 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se font en dollars canadiens.

Article 13.612 Dernier Jour de négociation

(a) Le dernier Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le Mois de Livraison du contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

(b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.613 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.614 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier Jour de négociation du mois d'échéance.